

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1899.

Projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1904 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1904, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1851, en ce qui concerne les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

Ces pouvoirs ont été prorogés jusqu'au 31 décembre prochain, par la loi du 23 décembre 1895, et la loi du 11 juin 1883 les a étendus aux communications échangées par la voie téléphonique.

Le présent exposé rend compte de l'usage que le Gouvernement a fait des pouvoirs que vous lui avez conférés.

A. — Correspondance télégraphique.

I. — TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS A L'INTÉRIEUR DU ROYAUME.

La dernière modification essentielle du tarif des télégrammes internes remonte au 1^{er} février 1882.

Depuis le vote de la dernière loi de prorogation, le trafic télégraphique à l'intérieur du Royaume n'a cessé de s'accroître; ce trafic, qui accusait en 1895 un mouvement de 2,771,854 télégrammes, s'est élevé en 1898 à 3,113,715 télégrammes, soit une augmentation de 341,861 télégrammes ou de 12.33 %.

Le tableau ci-dessous indique, par année, la progression du mouvement et de la recette.

Années.	Mouvement.	Recettes.
1895	2,771,834	1,607,939
1896	2,839,226	1,647,276
1897	2,990,344	1,733,189
1898	3,113,715	1,814,120

Pour l'exercice en cours, le mouvement et la recette continuent à progresser; les sept premiers mois de 1899 accusent, comparativement à la période correspondante de 1898, une augmentation de 91,233 télégrammes ou 3.23 %, produisant un accroissement de recettes de 45,302 francs ou 4.46 %.

Le produit moyen par télégramme est resté à peu près stationnaire; en 1895, il était de 58.01 centimes; en 1898, il atteint 58.26 centimes.

II. — TÉLÉGRAMMES INTERNATIONAUX.

Depuis 1895, le tarif international a été sensiblement réduit dans les relations avec les pays situés hors de l'Europe. En outre, conformément aux décisions de la conférence tenue à Budapest en juillet 1896, la distinction entre pays du « Régime européen » et pays du « Régime extra-européen », quant à la manière de compter les mots des télégrammes, a cessé d'exister.

Au point de vue de la taxe, le maximum de longueur d'un mot est fixé ainsi dans toutes les relations :

- A 15 caractères dans le langage clair ;
- A 10 caractères dans le langage convenu ;
- A 5 caractères dans les groupes de chiffres.

Dans la correspondance avec les pays du régime extra-européen, ces limites étaient, précédemment, de 10 caractères pour le langage clair et de 5 caractères pour les groupes de chiffres.

Sauf en 1896, où l'on constate une diminution peu importante, le mouvement des télégrammes internationaux n'a cessé de croître depuis 1895. En 1898, il a atteint 2,523,654 télégrammes, contre 2,213,172 en 1895, soit une augmentation de 308,482 télégrammes ou 13.93 %. La recette de 1898 est supérieure de 282,016 francs à celle de 1895, soit 15.86 % d'augmentation.

Les sept premiers mois de 1899 accusent, sur la période correspondante de 1898, une augmentation de 204,307 télégrammes ou 14.66 %, qui ont produit un accroissement de recettes de 207,043 francs ou 18.31 %. Ces chiffres permettent d'affirmer que les résultats de l'exercice en cours seront encore plus favorables que ceux de l'exercice précédent.

Quant à la recette moyenne par télégramme, elle s'est élevée, en 1898, à 81.62 centimes contre 80.18 centimes en 1895.

III. — CORRESPONDANCES EN TRANSIT.

Le mouvement des correspondances en transit a diminué depuis 1895; il tend toutefois à se relever légèrement depuis l'année dernière; les chiffres ci-après montrent les diverses fluctuations que ce trafic a subies :

Années.	Mouvement.	Recettes.
1895.	684,004	408,469
1896.	527,919	297,759
1897.	461,076	250,562
1898.	481,742	256,574

La diminution sensible que l'on constate depuis 1895 est due principalement à la pose d'un nouveau câble direct anglo-allemand, mis en service vers le mois de juin 1896, et à la pose d'un câble entre Emden (Allemagne) et Vigo (Espagne). Par cette dernière voie s'acheminent beaucoup de télégrammes de et pour la Néerlande, lesquels transitaient antérieurement par la Belgique. Il faut aussi tenir compte de ce que le rendement obtenu en 1895 a été exceptionnellement élevé par suite des interruptions de longue durée qui se sont produites, cette année, sur les lignes concurrentes; cette situation ne s'est plus présentée depuis lors.

La reprise que l'on observe en 1898, s'accroît en 1899; en effet, les sept premiers mois de ce dernier exercice accusent, sur la période correspondante de 1898, une augmentation de 68,880 télégrammes ou de 26.74 %, produisant 50,868 francs de plus ou 37.26 %.

IV. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Le nombre des télégrammes transmis en franchise pour les différents services du département et principalement pour l'Administration des chemins de fer, s'élevait à 2,933,850 en 1895; il atteint, en 1898, 4,217,054, soit 1,283,224 télégrammes en plus.

La différence considérable qui existe entre ces deux résultats provient, pour la plus grande part, de ce que le réseau des chemins de fer de l'État s'est accru de plusieurs lignes reprises à des compagnies. Les télégrammes de service que les stations de ces lignes échangent entre elles sont compris maintenant parmi les correspondances transmises en franchise pour le compte du Département.

V. — EXPRÈS POSTAUX.

Le nombre des exprès postaux distribués par les messagers du télégraphe était, en 1895, de 1,196,654; en 1898, ce nombre atteint 1,564,638, soit 367,984 correspondances de plus ou 31 %.

B. — Correspondance téléphonique.**I. — RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES LOCAUX.**

Depuis le 1^{er} janvier 1896, date de la reprise des réseaux concédés de Malines et de Courtrai, tout le service public de la téléphonie est aux mains du Gouvernement.

L'extension du téléphone aux parties du pays éloignées des centres principaux s'est poursuivie, dans les quatre dernières années, savoir :

1^o Par la création de deux groupes nouveaux, l'un ayant son centre principal à Chimay et comportant les réseaux auxiliaires de Couvin, de Mariembourg et de Momignies ; l'autre réunissant les bureaux centraux d'Arlon, Bastogne, Florenville, Libramont, Messancy, Neufchâteau et Virton ;

2^o Par l'établissement de réseaux auxiliaires, rattachés à des groupes déjà existants, dans les localités suivantes et leurs environs :

Cappellen, Lierre, Turnhout (groupe d'Anvers) ;
Braine-l'Alleud, Court-Saint-Étienne, Wavre (groupe de Bruxelles) ;
Binche, Fontaine-l'Évêque, Tamines (groupe de Charleroi) ;
Iseghem, Menin, Mouscron. Ypres (groupe de Courtrai) ;
Audenarde, Renaix, Selzaete (groupe de Gand) ;
Jodoigne (groupe de Landen) ;
Amay, Andenne, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher (groupe de Liège) ;
Furnes, Thourout (groupe du Littoral) ;
Écaussinnes, Givry. Quévy-le-Grand (groupe de Mons) ;
Ciney, Gembloux, Havelange, Yvoir (groupe de Namur) ;
Brugelette, Celles, Leuze, Pecq, Quevaucamps (groupe de Tournai).

Le nombre des réseaux téléphoniques était de 44 au 31 décembre 1895 ; il est actuellement de 90 ; la série ne semble pas près d'être épuisée, grâce à la modicité du prix de l'abonnement (150 francs) dans les groupes d'importance secondaire, où d'ailleurs l'exploitation se solde généralement en perte.

La transformation des reliements à fil simple des abonnés en lignes bifilaires a été étendue aux réseaux rachetés de Charleroi et de Namur. Le même travail s'opère actuellement dans les réseaux de Bruxelles et de Louvain ; ceux d'Anvers, de Liège, de Gand, de Verviers, de Mons et de Malines seront successivement entrepris, à la faveur du déplacement de leurs bureaux centraux respectifs, ce qui mettra toutes les installations locales du pays dans les meilleures conditions pour correspondre à toutes distances avec la plus grande somme de sécurité.

Le doublement des fils individuels des abonnés augmente nécessairement et souvent dans une proportion considérable les charges annuelles du service. Il ne semble pas cependant qu'un relèvement des tarifs d'abonnement puisse dans tous les cas correspondre à cette augmentation du prix de revient, mais il sera nécessaire, avant d'apporter des modifications sérieuses

aux tarifs en vigueur dans les grands réseaux, que le Gouvernement, par une exploitation suffisamment prolongée, se soit rendu compte de l'importance des charges supplémentaires occasionnées non seulement par la transformation des réseaux en lignes bifilaires, aériennes ou souterraines, mais encore par la construction de bâtiments à l'usage des bureaux centraux (Bruxelles, Anvers, Liège, Gand, Charleroi, Mons, Namur, Ostende, Tournai, etc.) et par l'installation, dans ces bureaux, des appareils d'intercommunication : ces améliorations exigent des dépenses très considérables et, bien qu'elles entraînent la mise hors d'usage de la majeure partie des lignes et des appareils des réseaux repris, elles n'amointrissent en aucune manière le service des capitaux versés pour le rachat de ces mêmes réseaux.

La seule unification rationnelle des tarifs urbains, celle qui s'applique à une catégorie d'exploitations d'égale importance ou à peu près, s'est étendue, non seulement aux groupes nouveaux construits par l'État, mais aussi aux anciens réseaux concédés de Charleroi et de Namur. A Charleroi la surtaxe propre au second fil a été supprimée, et, par le fait, les redevances dans les réseaux auxiliaires du groupe ont subi un dégrèvement sensible ; à Namur le tarif a été mis en harmonie avec celui des groupes primitivement établis par l'État ; il en a été de même à Courtrai, où l'ancien concessionnaire clôturait en déficit tous ses comptes annuels, à cause de la modération excessive du tarif des abonnements.

La surtaxe kilométrique variable du tarif de Malines a été ramenée uniformément à 30 francs, comme celle de Louvain. A l'époque actuelle, les tarifs des groupes de Courtrai, Chimay, Namur, Arlon, Landen, Ostende-Bruges, Termonde et Tournai sont rapportés à un type unique où l'annuité minima normale n'est que de 150 francs.

Un arrêté ministériel du 11 novembre 1896 a réglé uniformément les taxes relatives au déplacement du matériel de poste dans le même immeuble ou dans un autre immeuble, ainsi que le remplacement des appareils de transmission par d'autres dont l'usage n'est point général dans le réseau.

La réduction de 40 % accordée aux abonnements semestriels donnait lieu à des pertes trop grandes ; elle a été portée à 30 % par l'arrêté royal du 16 avril 1897.

Ci-après la statistique du nombre des abonnés par groupe, à la date du 31 décembre 1898 :

*Nombre des abonnements aux réseaux téléphoniques à la date
du 31 décembre 1898.*

GROUPES ET RÉSEAUX.	ABONNEMENTS					TOTAUX
	annuels		triennaux.	semestriels.		
	LIÈVEMENTS PAR FIL					
	simple	double	double.	simple.	double	
Anvers-Boom-Cappellen-Lierre-Turnhout . . .	2,251	154	—	51	2	2,598
Arlon-Bastogne-Florenville-Libramont-Neuf- château-Virton	—	5	90	—	—	95
Bruxelles-Braine-l'Alleud-Hal-Nivelles-Vilvorde	5,496	246	—	76	6	5,824
Charleroi-Biache-La Louvière-Tamines	591	110	—	—	—	501
Chimay-Convin-Mariembourg-Momignies . . .	—	7	52	—	1	60
Courtrai-Iseghem-Menin-Roulers-Ypres. . . .	—	4	114	—	1	119
Gand-Renaix-Selzaete	927	58	—	20	—	994
Landen-Hannut-Hasselt-Jodoigne-Saint-Trond- Tirlemont-Waremme.	—	4	121	—	1	126
Liège-Amay-Fexhe-Huy-Trooz-Visé	1,562	147	—	51	11	1,551
Groupe du Littoral (Bruges - Ostende - Blanken- berghe-Furnes-Heyst-Middelkerke-Nieuport).	—	8	542	—	81	451
Louvain	144	1	—	1	2	148
Malines	64	—	—	2	—	66
Mons-Givry-Quévy-Saint-Ghislain-Soignies . .	574	125	—	8	—	505
Namur-Ciney - Dinant - Gembloux - Havelange- Yvoir	—	6	514	—	4	524
Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas	—	5	79	—	1	85
Tournai-Antoing-Ath-Brugelette-Leuze-Pecq- Péruwelz	—	12	258	—	2	252
Verviers-Spa	818	26	—	15	5	864
TOTAUX	9,807	876	1,350	195	117	12,545

A la date du 31 décembre 1898, le nombre total des abonnés aux groupes téléphoniques belges était de 9,227; l'augmentation est donc de 3,116 en trois ans.

II. — TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS.

Des abonnés demandent parfois la répétition, partielle ou intégrale, par les bureaux télégraphiques, de télégrammes dictés par téléphone *dans le courant de la journée ou la veille*. Par un arrêté royal en date du 23 octobre 1897, cette répétition après coup est assujettie à une taxe de 25 cen-

times par 100 mots, avec un minimum de perception de 25 centimes par télégramme.

Le tableau suivant montre le développement remarquable du service de l'échange gratuit des télégrammes par téléphone avec les abonnés des réseaux téléphoniques :

EXERCICES	TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS		TOTAUX.
	par les abonnés.	aux abonnés.	
1889	571,861	519,257	691,098
1890	440,365	360,904	800,269
1891	475,046	598,220	875,266
1892	485,188	415,745	900,953
1893	504,807	441,561	946,168
1894	512,919	444,372	957,291
1895	567,569	470,168	1,037,537
1896	600,987	486,956	1,087,925
1897	651,245	522,099	1,175,544
1898	715,452	564,374	1,277,826

L'accroissement annuel moyen de la dernière période quinquennale est de plus de 80,000 télégrammes.

Dans la plupart des pays d'Europe, toute transmission téléphonique d'un télégramme donne lieu à une taxe de 10 centimes au minimum; il s'ensuit que le régime belge a exonéré les abonnés, en 1898, d'une somme de 127,782 francs au moins.

III. — RELATIONS INTERURBAINES INTERNES.

Dès l'organisation de la téléphonie interurbaine interne, c'est-à-dire depuis 1884, l'État s'est efforcé de multiplier progressivement les relations à grande distance de façon à permettre à un abonné quelconque d'entrer en rapports téléphoniques avec tous les autres abonnés du pays. Ce but est sur le point d'être atteint. En effet, il ne reste plus à ouvrir que les relations suivantes :

Les postes à fil simple du réseau de Liège avec le groupe du Littoral (sauf le réseau d'Ostende) et avec les postes à fil simple du réseau de Mons;

Les postes à fil simple du réseau de Verviers avec les groupes du Littoral et de Termonde et avec les postes à fil simple du réseau de Louvain.

Ces exceptions disparaîtront d'elles-mêmes à mesure que l'Administration réalisera le doublement des fils des réseaux et établira des circuits téléphoniques nouveaux répondant aux nécessités du trafic.

La Conférence télégraphique internationale, réunie à Paris en 1890, a fixé à trois minutes l'unité de durée des conversations téléphoniques, mais l'Administration belge, usant d'une faculté que lui réserve le règlement télégraphique international, a maintenu l'unité de cinq minutes dans son service intérieur, sauf dans certains cas particuliers.

La durée unitaire de trois minutes tend à devenir générale dans tous les pays d'Europe, aussi bien dans les rapports internationaux que dans les relations intérieures; elle ne nuit pas à l'intérêt bien entendu des correspondances en général et son admission est appelée à provoquer un meilleur rendement des lignes téléphoniques, dont l'établissement et l'entretien réclament des dépenses de plus en plus élevées.

Au 31 décembre 1898, il existait 10,672 kilomètres de fils conducteurs servant à la téléphonie interurbaine interne, dont 6,808 kilomètres de fils télégraphiques sont appropriés à la téléphonie d'après le système Van Rysselberghe.

Le relevé suivant donne le mouvement et la recette de la téléphonie interurbaine pendant les huit derniers exercices :

Années —	Nombre de conversations —	Recettes. — fr.
1891	108,489	125,415 12
1892	131,189	156,818 16
1893	150,436	187,259 05
1894	173,324	210,320 52
1895	200,811	245,054 35
1896	225,751	277,340 17
1897	260,529	317,241 26
1898	323,636	389,273 18

IV. — BUREAUX PUBLICS TÉLÉPHONIQUES.

Au 31 décembre 1895, il existait en Belgique 61 bureaux téléphoniques accessibles au public; le nombre en est actuellement de 97, se répartissant ainsi : groupes d'Anvers, 11; d'Arlon, 1; de Bruxelles, 18; de Charleroi, 5; de Chimay, 1; de Courtrai, 4; de Gand, 9; de Landen, 7; de Liège, 7; du Littoral, 15; de Mons, 3; de Namur, 2; de Termonde, 5; de Tournai, 5; de Verviers, 3; réseaux de Louvain, 2; de Malines, 1.

Trente-cinq de ces bureaux publics ont fourni une recette inférieure à 300 francs, en 1898, du chef des conversations du régime intérieur.

Indépendamment des cartes pour l'usage gratuit des cabines par les abonnés, il peut être délivré, à la requête et sur une attestation de ceux-ci, en faveur de leur associés, agents ou employés, et pour être utilisées dans les conditions réglementaires, des cartes supplémentaires au prix de 20 francs par an pour la première et de 10 francs par an pour chacune des suivantes. Ces taxes de 20 francs et de 10 francs étaient réduites respectivement à 12 francs et à 6 francs, lorsque le demandeur est titulaire d'un abon-

nement semestriel. Les prix de 12 francs et de 6 francs ont été portés à 14 francs et à 7 francs, comme conséquence de l'augmentation du prix des abonnements semestriels.

V. — AVIS TÉLÉPHONIQUES.

Un arrêté royal du 23 mars 1897 institue, dans le régime intérieur, un service d'avis téléphoniques ayant pour objet d'inviter un correspondant quelconque, abonné ou non, à se mettre en communication par la voie téléphonique avec l'expéditeur de l'avis ou avec un tiers désigné, opérant soit dans un poste d'abonné, soit dans un bureau public.

L'avis comporte uniquement les renseignements propres à l'établissement ultérieur d'une communication entre deux personnes ou deux postes déterminés, à l'exclusion de tout ce qui pourrait donner à l'invitation le caractère d'une correspondance soumise à d'autres tarifs et règlements.

La taxe à percevoir pour l'avis est de 25 centimes lorsque la transmission téléphonique doit s'opérer entre les bureaux ou postes d'un même réseau ou groupe; elle est de 35 centimes dans le régime interurbain interne.

Le service des avis téléphoniques a été inauguré le 15 avril 1897.

En 1897, il a été émis 860 avis dans le service local et 515 dans le service interurbain. Ces nombres deviennent respectivement 1,356 et 1,217 pour l'année 1898.

Un arrêté ministériel du 2 octobre 1899 décide que la remise des avis téléphoniques peut être organisée dans tout bureau téléphonique, ainsi que dans tout bureau télégraphique disposant d'un poste téléphonique raccordé à un réseau, lorsque cette organisation est compatible avec l'exécution du service du bureau considéré. Les dispositions de cet arrêté ont permis de porter de 56 à 85 le nombre des bureaux distributeurs des avis téléphoniques.

VI. — TÉLÉPHONIE INTERNATIONALE.

Relations franco-belges. — Depuis le 1^{er} juillet 1898, la période pendant laquelle est réduite à trois minutes l'unité des conversations échangées entre les groupes de Bruxelles et d'Anvers, d'une part, le réseau de Paris et ses réseaux-annexes, d'autre part, est fixée de 10 à 16 heures, temps de Greenwich. Le dimanche, l'unité de conversation est uniformément de cinq minutes.

Une nouvelle convention franco-belge, destinée notamment à faciliter la fixation et l'application des tarifs, a été conclue le 29 octobre 1898 et sera prochainement mise en vigueur. Cet arrangement stipule que l'unité de durée des conversations ordinaires est fixée d'une manière générale à trois minutes.

Le prix des conversations ordinaires est formé du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation :

Part belge :

1^{re} zone. — Soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les communications originaires ou à destination du groupe téléphonique de Courtrai et des

réseaux faisant partie des groupes dont les centres principaux sont situés dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg;

2^e zone. — Un franc vingt-cinq centimes (fr. 1.25) pour les communications originaires ou à destination des autres réseaux belges.

Part française :

1^{re} zone. — Soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle;

2^e zone. — Un franc soixante-quinze centimes (fr. 1.75) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements dont le chef-lieu est situé à l'intérieur d'un cercle décrit de Paris comme centre avec un rayon de 300 kilomètres, à l'exclusion des départements formant la première zone;

3^e zone. — Quatre francs (fr. 4.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premières zones.

La convention accorde aux deux Administrations la faculté de modifier les taxes élémentaires, de les réduire pendant les heures de nuit et d'établir un régime d'abonnements à heures fixes.

De nombreuses relations téléphoniques franco-belges ont été ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1896, sous l'empire de la convention générale du 31 août 1891.

Le tableau ci-dessous résume le mouvement et les recettes franco-belges pour chacun des quatre derniers exercices :

Années.	Mouvement.	Recettes abonnements compris (part belge).
—	—	fr.
1895	59,940	96,576 69
1896	60,212	93,825 »
1897	69,739	102,018 24
1898	80,525	121,522 94

Relations néerlandais-belges. — En 1895, le Gouvernement des Pays-Bas n'ayant point admis un tarif variable avec la distance, la taxe des conversations fut fixée uniformément à 3 francs par cinq minutes de conversation, période ramenée à trois minutes pendant les heures de la tenue des Bourses, de 11 h. 21 m. à 15 h. 21 m., temps de Greenwich, en dehors des dimanches. Pour la même raison, le prix des abonnements mensuels fut fixé généralement à 90 francs pour des conversations quotidiennes d'une durée de dix minutes.

Une convention téléphonique additionnelle, conclue entre les Pays-Bas et la Belgique, le 17 juin 1897, a admis une zone limitrophe, jusqu'à une distance de 40 kilomètres à vol d'oiseau, où le prix des conversations est réduit à fr. 1.25. En vertu de cette convention, l'unité de conversation ordi-

naire est, dans cette zone, uniformément de trois minutes et le prix des abonnements mensuels est respectivement de 37 francs pour un usage quotidien de six minutes et de 62 francs pour un usage quotidien de dix minutes. Le même arrangement stipule que les Administrations pourront, de commun accord, modifier le tarif des correspondances et fixer les taxes à percevoir pour les relations nouvelles à ouvrir éventuellement.

Depuis le 1^{er} décembre 1898, les modifications ci-après ont été apportées aux tarifs téléphoniques néerlando-belges :

L'unité de durée des conversations téléphoniques ordinaires est fixée d'une manière générale à trois minutes ;

Les taxes des abonnements sont établies comme il suit, par période mensuelle :

Dans la zone limitrophe, fr. 37.50 pour un usage quotidien de six minutes ; fr. 56 25 pour un usage quotidien de neuf minutes ;

En dehors de la zone limitrophe, 90 francs pour tout usage quotidien de six minutes ; 135 francs pour tout usage quotidien de neuf minutes.

Les relations néerlando-belges qui ont été ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1896 sont les suivantes :

Groupe d'Anvers avec Arnhem, Groningue et Utrecht ;

Groupe de Bruxelles avec Groningue et Utrecht ;

Groupes de Courtrai, de Gand et du Littoral avec Amsterdam, Rotterdam et Utrecht ;

Groupes de Landen et de Liège avec Amsterdam et Rotterdam.

Des négociations sont entamées avec l'Administration néerlandaise en vue de l'ouverture prochaine de nombreuses relations.

Le mouvement et les recettes de la téléphonie néerlando-belge pendant les trois derniers exercices sont mentionnés dans le tableau suivant :

Années.	Mouvement.	Recettes abonnements compris (part belge).
—	—	fr.
1896	6,020	10,230 »
1897	7,913	13,440 »
1898	10,597	18,114 »

Relations germano-belges. — La convention du 28 août 1895 détermine provisoirement les tarifs à appliquer dans les relations des groupes de Bruxelles, d'Anvers, de Liège et de Verviers, d'une part, les groupes d'Aix-la-Chapelle et de Cologne, d'autre part. La convention mentionne que les deux Administrations pourront, de commun accord, modifier ces tarifs et fixer les taxes à percevoir pour les relations nouvelles à ouvrir éventuellement.

Divers arrêtés royaux règlent les taxes à percevoir dans les relations suivantes qui ont été ouvertes au public :

Fr. 1.25 dans les relations des groupes de Liège et de Verviers avec Düren, Eupen et Juliers ;

Fr. 2.» dans les relations des groupes d'Anvers et de Bruxelles avec Düren, Eupen et Juliers; ceux de Mons et de Charleroi avec Aix-la-Chapelle-Eschweiler-Stolberg; ceux de Liège et de Verviers avec Clèves, Crefeld, Dusseldorf-Benrath-Ratingen-Neuss, Goch et Willich; celui de Verviers avec München-Gladbach et Rheydt;

Fr. 2.50 dans les relations des groupes d'Anvers et de Bruxelles avec Crefeld et Dusseldorf-Benrath-Ratingen-Neuss; celui de Bruxelles avec Clèves et Goch; ceux de Charleroi et de Mons avec Cologne-Dormagen-Mülheim (Rhin);

Fr. 3.75 dans les relations : a) des groupes d'Anvers, de Bruxelles, de Liège et de Verviers avec Francfort-sur-Mein-Höchst-Hanau-Offenbach et Mannheim; b) des réseaux de Bruxelles et d'Anvers avec les réseaux de Berlin-Charlottenbourg-Potsdam et Hambourg-Altona; c) du réseau de Bruxelles avec le réseau de Lubeck.

A la demande de l'Administration allemande, un régime de communications téléphoniques *urgentes à triple taxe* a été institué dans le service téléphonique germano-belge.

Le service de Bruxelles et d'Anvers avec Berlin s'est ouvert le 1^{er} avril 1899; le circuit qui donne cours à la correspondance a une longueur de 908 kilomètres.

Le tableau suivant donne le mouvement et la recette de la téléphonie germano-belge pendant les trois dernières années :

ANNEES.	MOUVEMENT		RECETTES (part belge)
	communications non urgentes	communications urgentes	
			fr.
1896	4,529	•	6,507 12
1897	5,790	•	8,889 24
1898	8,052	5	13,291 21

Le régime des communications urgentes a été introduit à partir du 28 novembre 1898. Pendant les sept premiers mois de l'année 1899, il a été livré 324 communications urgentes.

Relations avec le Grand-Duché de Luxembourg. — Une convention téléphonique provisoire réglant des relations partielles est intervenue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, le 22 octobre 1897.

La taxe des correspondances ordinaires est fixée à fr. 1.25 dans les rapports de la zone limitrophe jusqu'à une distance de 40 kilomètres à vol d'oiseau. Dans cette zone, le prix des abonnements mensuels est de fr. 37.50 par période quotidienne d'une durée double de l'unité de conversation.

Le service téléphonique entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg a été inauguré le 10 juin 1898, par la mise en relation du réseau

d'Arlon avec les postes munis de microphones raccordés au réseau téléphonique général du Grand-Duché de Luxembourg.

Une convention générale, destinée à remplacer la convention provisoire du 22 octobre 1897, a été conclue le 5 octobre 1898. Ce nouvel arrangement comporte notamment les dispositions ci-après :

« La durée unitaire des conversations ordinaires est uniformément fixée à trois minutes.

» Les taxes à payer par unité de conversation ordinaire internationale sont fixées comme il suit :

Fr. 1.25 dans les relations entre le Grand-Duché et les réseaux et groupes de la province de Luxembourg, à l'exception des réseaux rattachés à un groupe belge dont le centre principal se trouve dans une autre province (1^{re} zone);

2 francs pour toute distance au delà de la 1^{re} zone jusqu'à 200 kilomètres (2^e zone);

Fr. 2.50 pour toutes les autres distances (3^e zone).

» Le tarif mensuel des abonnements est réglé de la façon suivante :

a Par période quotidienne de six minutes consécutives :

Dans la 1 ^{re} zone.	fr.	57 50
Dans la 2 ^e zone.	fr.	60 00
Dans la 3 ^e zone.	fr.	75 00

b) Par période quotidienne de neuf minutes consécutives :

Dans la 1 ^{re} zone	fr.	56 25
Dans la 2 ^e zone.	fr.	90 00
Dans la 3 ^e zone.	fr.	112 50 »

Cette convention a été mise en vigueur le 1^{er} décembre 1898.

Les relations actuellement ouvertes entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sont détaillées ci-après :

1°) Groupes et réseaux belges mis en correspondance avec le réseau propre de Luxembourg (postes munis de microphones):

Anvers; Arlon; Bruxelles; Courtrai; Gand; Landen; Liège; Littoral; Malines; Mons; Namur; Termonde; Tournai; Verviers; Charleroi;

2°) Groupes et réseaux belges mis en communication avec les réseaux-annexes du réseau de Luxembourg (postes pourvus de microphones) :

Anvers (réseau); Arlon; Bruxelles; Landen; Liège; Namur; Charleroi.

Pendant la période du 1^{er} juillet 1898 au 30 juin 1899, il a été échangé entre les deux pays 1,167 communications et la recette (part belge) a été de fr. 1,548 93.

Relations anglo-belges. — Des négociations sont entamées avec les Administrations anglaise et française, en vue de l'organisation de relations téléphoniques anglo-belges en transit par la France.

Relations franco-néerlandaises. — Les Administrations française, néerlandaise et belge sont d'accord en principe pour ouvrir prochainement des relations franco-néerlandaises par l'intermédiaire de la Belgique.

VII. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Le tableau suivant établit la comparaison des recettes téléphoniques encaissées par le Trésor public pendant les deux derniers exercices :

OBJETS DE LA STATISTIQUE.		ANNÉE 1898.	ANNÉE 1897.	DIFFÉRENCES en 1898.
		fr.	fr.	fr.
Service local :	Avis téléphoniques	543 75	216 50	+ 127 25
	Abonnements	2,700,021 14	2,469,420 70	+ 521,491 35
	Conversations	10,800 50	10,284 .	+ 516 50
	Cartes payantes	421 .	320 18	+ 91 82
Service interurbain :	Avis téléphoniques	426 05	180 25	+ 245 80
	Abonnements	40,747 18	58,197 76	+ 2,549 42
	Conversations	548,526 .	279,043 50	+ 69,482 50
Service international :	Abonnements	11,914 80	12,244 80	— 550 .
	Conversations	141,568 52	112,102 68	+ 29,265 84
Communications du public avec les services établis dans les stations de chemins de fer.		400 .	400 .	.
Produits extraordinaires.		25,938 56	25,774 96	+ 2,163 60
TOTAUX		5,571,807 50	2,946,205 42	+ 425,604 08

L'exposé qui précède fait voir l'importance de la transformation des réseaux et du matériel des bureaux centraux, cause directe d'une augmentation considérable des charges de l'exploitation. La période d'expérimentation, en ce qui concerne les tarifs, est donc loin d'être close. C'est pourquoi le Gouvernement sollicite la prorogation des pouvoirs que lui accorde la loi du 1^{er} mars 1884, dont les dispositions ont été étendues à la téléphonie par la loi du 11 juin 1885.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes, ad intérim,*

JUL. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail, chargé, par intérim, du portefeuille du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, par intérim, présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1904.

Donné à Laeken, le 13 novembre 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail;
chargé, par intérim, du portefeuille
du Département des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. LIEBAERT.**LEOPOLD II,**

KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid, waarnemend Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze waarnemende Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien zal, in Onzen naam, bij de Kamer van Volksvertegenwoordigers het wetsontwerp overleggen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De geldigheidsduur van de bepalingen van de wet van 1 Maart 1851, betreffende de tarieven en reglementen voor telegrafische mededeelingen, is verlengd tot 31 December 1904.

Gegeven te Laken den 13 November 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Nijverheid en Arbeid;
waarnemend Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafien,*

J. LIEBAERT.